

60*. Scambio di note fra Italia e Francia, relativo alla proroga dei termini di protezione dei diritti d'autore sulle opere letterarie ed artistiche previste dalla convenzione del 27 dicembre 1951, firmato a Roma il 29 luglio 1957.

Storia: questo scambio di note è avvenuto a Roma il 29 luglio 1957. Le disposizioni in esso contenute sono entrate in vigore in Italia nella stessa data e vi sono ancora in vigore.

Paesi aderenti: Italia e Francia.

Altre notizie: il testo qui pubblicato è ripreso da UNTS (United Nations Treaties Series) 251, 163; le notizie qui fornite sono tratte dalla banca dati ITRA (trattati internazionali) della Camera dei deputati.

Monsieur le Ministre,

Par un échange de lettres en date du 27 décembre 1951, le Gouvernement de la France et de l'Italie, après avoir examiné les Conventions existantes entre les deux Pays en matière de droit d'auteur, ont constaté que les œuvre littéraires et artistiques françaises, qui n'étaient pas tombées dans le domaine public en Italie à la date de l'entrée en vigueur du Décret italien du 20 juillet 1945, n. 440 bénéficient de plein droit de la prorogation de six ans accordée par le décret sus dit aux œuvre nationales, et qu'à titre de réciprocité bénéficient d'une égale prorogation les œuvre italiennes qui n'étaient pas tombées dans le domaine public en France à la date fixée par la loi française du 21 septembre 1951, n. 51.1119.

Or l'Italie, par la loi du 19 décembre 1956, n.1421, a établi une nouvelle prorogation des termes de protection.

J'ai donc l'honneur de proposer à Votre Excellence que les œuvre italienne qui n'étaient pas tombés dans le domaine public en France à la date fixée par la susdite loi française du 21 septembre 1951, n.51.1119, bénéficient de pleine réciprocité, les œuvre françaises qui seraient tombées dans le domaine public en Italie pendant le période de comprise entre la date de l'entrée en vigueur de la sus dite loi italienne du 19 décembre 1956, n.1421, et le 31 décembre 1960, bénéficient de plein droit de la prorogation établie par cette loi.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence que la présente lettre ainsi que la lettre de confirmation de Votre Excellence soient considérées comme les termes d'un accord conclu entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur de France, Rome.